

Charte de déontologie

Engagement du thérapeute

Pendant le déroulement de la thérapie, le thérapeute travaille dans **l'intérêt et le respect de son patient**. Il s'engage à :

- Accueillir son patient dans des conditions confortables, l'écouter exprimer la raison pour laquelle il consulte et la prendre en compte.
- Expliquer clairement à son patient, s'il accepte de le prendre en charge, quelles seront les modalités du travail thérapeutique, ainsi que les conditions matérielles de durée, fréquence et montant (1)
- Répondre aux éventuelles questions de son patient concernant le fonctionnement de la thérapie et la compétence du thérapeute : méthodes utilisées, références théoriques, formation du thérapeute, modalités de contrôle professionnel des pratiques, et tout ce qui peut témoigner du sérieux du thérapeute et de sa pratique.
- Ne pas nuire. S'il juge la psychothérapie inadaptée, accompagner son patient vers un autre professionnel pouvant l'aider.
- Respecter le secret professionnel(2). Ne révéler à personne le contenu de ce qui lui est livré pendant les séances de thérapie sauf s'il juge que le patient ou des tiers sont en danger et ce dans les limites fixées par la loi. (3)
- Finaliser le travail thérapeutique et respecter le désir du patient d'y mettre fin.

Engagement du patient

Le patient s'engage à :

- Prendre connaissance de la Charte déontologique de psychothérapeute.
- Respecter le cadre fixé par le thérapeute, en particulier le règlement des séances au prix convenu, et éventuellement des séances manquées aux conditions convenues.

Signature du patient :

(mention « lu et approuvé »)

Signature du thérapeute :



(1) L'article R 1111-24 du code de la santé publique indique que « le psychothérapeute fixe librement le montant de ses honoraires dans le respect du tact et de la mesure. Ils ne font pas l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie ».

(2) Article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

(3) Article 226-14 du Code pénal : Levée du secret professionnel